

**CABINET D'AVOCATS**10, rue Perrée  
75 003 ParisTél : 01 42 72 27 99 - Fax : 01 42 72 16 08

Paris, le 14 décembre 2011

A l'attention de : M. Augustin SCALBERT - Rue 89

De la part de : Me Antoine COMTE

Affaire : Rue 89 / KARIMOVA

Votre n° de Télécopie : 01.83.62.42.07

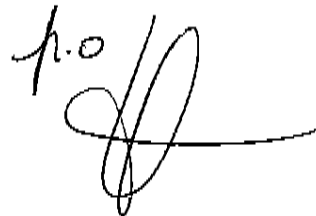
Nombre de pages (y compris la page de garde) : 7

**MESSAGE**

Cher Augustin,

Ci-joint le jugement du 1<sup>er</sup> juillet 2011 dans  
l'affaire Rue 89 / KARIMOVA.

Cordialement,



KARIMOVA  
c/  
HASKI

Extrait des minutes du Greffe du  
Tribunal de Grande Instance de PARIS

République française  
Au nom du Peuple français

**Tribunal de Grande Instance de Paris**

17eme chambre

N° d'affaire : 1024308193 Jugement du : 1<sup>er</sup> juillet 2011

n° : 2

**NATURE DES INFRACTIONS** : DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE,

**TRIBUNAL SAISI PAR** : Citation à la requête de KARIMOVA Lola remise à l'étude de l'huissier le 16 août 2010, accusé de réception signé le 21 août 2010.

**PERSONNE POURSUIVIE :**

Nom : HASKI  
Prénoms : Pierre  
Né le : 8 avril 1953  
A : TUNIS, TUNISIE  
Domicile : 66 rue René Boulanger  
75010 PARIS

Situation pénale : libre

Comparution : comparant, assisté de Me Antoine COMTE, avocat du barreau de PARIS (A 638), lequel a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

**CIVILEMENT RESPONSABLE :**

Nom : société RUE89  
Domicile : 24 rue de l'Est  
75020 PARIS

Comparution : comparante en la personne de son représentant légal, Pierre HASKI, et assistée de Me Antoine COMTE, avocat du barreau de PARIS (A 638), lequel a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

**PARTIE CIVILE POURSUIVANTE :**CONSIGNATION n° 25/2011 versée le 6 janvier 2011

Nom : KARIMOVA Lola  
Domicile : c/o Me Antoine GERMAIN  
46 rue de Provence  
75009 PARIS

Comparution : non comparante, représentée par Me Antoine GERMAIN,  
avocat au barreau de Paris (D 1506).

**EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE****PROCÉDURE D'AUDIENCE**

Par acte en date des 16 et 17 août 2010, Lola KARIMOVA a fait citer pour l'audience de ce tribunal du 5 octobre 2010, Pierre HASKI et la société RUE 89, en leurs qualités respectives de directeur de publication du site d'information en ligne *Rue 89* et société civilement responsable, pour y répondre du délit de diffamation publique envers un particulier, prévu et réprimé par les articles 29, alinéa premier, et 32, alinéa premier, de la loi du 29 juillet 1881, à la suite de la mise en ligne d'un article daté du 20 mai 2010 intitulé "*Sida: l'Ouzbékistan réprime à domicile mais parade à Cannes*", et plus précisément à raison d'un paragraphe qui sera développé dans la suite de la décision.

Le tribunal a fixé à 1 000 euros le montant de la consignation qui a été versée le 6 janvier 2011 et a renvoyé l'affaire aux audiences des 7 janvier 2011 et 1er avril 2011 pour relai, et 19 mai 2011 pour plaider.

A cette audience, Pierre HASKI était présent, assisté par son conseil, la partie civile représentée par son avocat.

Le prévenu a, avant tout débat au fond, soulevé un moyen d'irrecevabilité sur lequel le ministère public a été entendu, ainsi que le conseil de la partie civile, la défense ayant eu la parole en dernier.

Le tribunal a décidé de joindre l'incident au fond, et a examiné les faits.

Après avoir rappelé la prévention et la procédure, le tribunal a interrogé le prévenu puis entendu les témoins cités par la défense, lesquels avaient été invités à se retirer dans la salle prévue à cet effet jusqu'à ce que leur déposition soit recueillie.



.il

L

Il a ensuite entendu, dans l'ordre prescrit par la loi, le conseil de la partie civile - lequel a développé ses demandes tendant à voir condamner le prévenu à lui payer une somme de 30 000 euros à titre de dommages et intérêts, outre une somme de 5 000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, et ordonner une mesure de publication judiciaire aux frais du condamné et de la société civilement responsable sous la limite de 5 000 euros de frais d'insertion-, le ministère public en ses réquisitions et la défense qui a plaidé la relaxe et sollicité une somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 472 du code de procédure pénale, le prévenu ayant eu le dernier mot.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré et les parties ont été informées, conformément aux dispositions de l'article 462, alinéa 2, du code de procédure pénale, que le jugement serait prononcé ce jour.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

### Sur le moyen d'irrecevabilité

C'est vainement que le prévenu excipe de l'irrecevabilité de la partie civile au motif que n'étant mise en cause dans l'article qu'en sa qualité de présidente d'un "Fonds Ouzbékistan 2020", elle ne justifierait pas d'une habilitation à ester en justice en cette qualité, laquelle ne pouvait procéder, aux termes de l'article 14 des statuts de ce fonds, que d'une décision de son conseil d'administration, alors qu'agissant à titre personnel sur le fondement de l'article 32, alinéa premier, de la loi du 29 juillet 1881, au motif d'une diffamation publique envers un particulier, son action est recevable quelles que soient les fonctions au titre desquelles elle serait visée par l'article en cause.

### Sur l'article et les faits poursuivis

Le site d'information en ligne *Rue 89* a diffusé un article daté du 20 mai 2010 intitulé "Sida: l'Ouzbékistan réprime à domicile mais parade à Cannes" dont le propos d'ensemble consiste à opposer les oeuvres de charité en faveur de la lutte contre le sida des filles du président Islam KARIMOV, au traitement que selon l'association *Reporters sans frontières* le régime d'Ouzbékistan réserverait aux militants de la cause anti-sida.

Il commence ainsi : "Si ce n'est l'une, c'est donc l'autre. Après Lola Karimova dans un gala de charité à Versailles, c'est au tour de son aînée Gulnara de figurer en bonne place au prestigieux dîner de l'AmafAR, ce jeudi soir à Cannes. Cette association très "jet-set" de lutte contre le sida, alors que Islam Karimov, le père, vient de condamner à sept ans de prison un militant ouzbègue de la cause".

Citant *Reporters sans frontières*, l'article évoque des publications visant à lutter contre la propagation du virus qui auraient été "jugées contraires à la mentalité, aux bases morales de la société, de la religion, de la culture et des traditions du peuple d'Ouzbékistan", l'incrimination pénale dont fait encore l'objet, dans ce pays, l'homosexualité, "crime passible de trois ans", ajoutant que "parler de préservatifs à un public qui ne serait pas majeur est un délit".

Rappelant que plusieurs organisations qui sont citées "*s'émeuvent régulièrement de la dureté du régime dictatorial ouzbèque*", l'article se termine ainsi : "*Malheureusement, les communiqués des ONG sont beaucoup moins diffusés par la presse populaire que les belles photos des pince-fesses people.*"

Lola KARIMOVA poursuit un paragraphe ainsi rédigé :

***"Les deux filles du dictateur Karimov [...] poursuivent visiblement leur oeuvre de blanchiment de l'image Ouzbèque. Après s'être payé les services de Monica Bellucci lors d'une soirée pour la modique somme de 190 000 euros la prestation de vingt minutes, Lola avait donc figuré en bonne place lors d'un gala de charité contre le cancer, en février au palais de Versailles"***

La partie civile y lit l'imputation par insinuation de blanchir l'argent de la République d'Ouzbékistan.

Sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis

Il sera rappelé, au préalable, que l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme "*toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne*", le fait imputé devant être suffisamment précis, détachable du débat d'opinion et distinct du jugement de valeur pour pouvoir, le cas échéant, faire aisément l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire.

Ce délit qui est caractérisé même si l'imputation est formulée sous forme déguisée ou dubitative ou encore par voie d'insinuation se distingue ainsi de l'injure, définie par le même texte comme "*toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait*", ainsi que de l'expression subjective d'une opinion, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées, mais dont la vérité ne saurait être prouvée.

Ni l'inexactitude d'un propos ni le caractère offensant de l'appréciation dont il est assorti ou qui l'inspire ne suffisent, à eux seuls, à caractériser le délit de diffamation, lequel requiert, au delà d'un jugement dont chacun peut mesurer la part de subjectivité, une articulation précise de faits, susceptibles de preuve et qui mettent en cause l'honneur ou la considération de la personne visée. Encore ces dernières notions doivent-elles s'apprécier, indépendamment du mobile de son auteur et de la sensibilité de la personne concernée, au seul regard de considérations objectives d'où s'évincerait une réprobation générale, que le fait imputé soit prohibé par la loi ou considéré comme d'évidence contraire à la morale.

La partie civile sollicite le sens des propos poursuivis.

19

4

17°00'

Jugement n° 2

Il sera relevé, d'une part, que pour désagréable qu'elle puisse paraître à la partie civile, l'expression "*filles de dictateur*" ne lui impute rien qui soit contraire à son honneur ou à sa considération personnelle, les enfants n'étant nullement responsables des agissements de leurs parents, ces derniers seraient-ils blâmables.

D'autre part, il n'est à aucun moment insinué que les oeuvres de charité de la partie civile auraient pour vocation de blanchir de l'argent sale, l'article n'évoquant pas même allusivement des délits économiques et financiers ou une situation de corruption en Ouzbékistan, seule la nature politique et autoritaire du régime étant abordée.

Il est en revanche soutenu que les initiatives des filles du président d'Ouzbékistan ont pour objet ou pour effet de "blanchir" *l'image* du régime, c'est-à-dire de la valoriser, ce qui n'est pas objectivement attentatoire à l'honneur et à la considération, quelle que soit l'intention que le journaliste ait eue dans le choix d'une telle métaphore, certes dépréciative, mais pour le régime en cause et nullement pour les filles du président qui peuvent avoir à coeur de défendre l'oeuvre de leur père ou l'évolution possiblement positive du pays.

Ce que le journaliste entend stigmatiser à ce titre n'est nullement les activités des deux soeurs, mais le contraste, selon lui saisissant, entre les galas de charité qu'elles organisent et le sort de ceux qui luttent concrètement contre le sida dans leur pays et dont il n'est à aucun moment affirmé ou insinué qu'elles en seraient comptables. Le propos est d'opinion sur le régime, il n'est pas d'attaque personnelle contre la partie civile.

Enfin, l'information -serait-elle inexacte ou largement exagérée- se rapportant à la rétribution versée à Monica BELLUCCI en contre-partie de sa présence à une soirée de charité, elle ne renferme ni en elle-même ni rapportée au contexte d'allégation diffamatoire, le lecteur comprenant que pour exceptionnellement élevée que puisse paraître la somme versée, la présence de l'actrice a nécessairement contribué à un appel de fonds plus important encore, que sa notoriété avait précisément pour objet de susciter.

Pour ces motifs, les propos poursuivis ne seront pas regardés comme diffamatoires à l'égard de la partie civile, laquelle sera en conséquence déboutée de ses demandes.

La partie civile ayant pu se méprendre de bonne foi sur la portée de l'article ou sur l'étendue de ses droits au regard des standards européens de la liberté d'expression, le prévenu et la société civilement responsable seront déboutés de leur demande d'indemnité au titre de la procédure abusive, laquelle n'est pas caractérisée en l'espèce.



45

4

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'encontre de Pierre HASKI, prévenu ; à l'encontre de la société RUE89, civilement responsable ; à l'égard de Lola KARIMOVA (article 424 du code de procédure pénale), partie civile ;

**Rejette** le moyen d'irrecevabilité,

**Renvoie** Pierre HASKI des fins de la poursuite,

**Reçoit** Lola KARIMOVA en sa constitution de partie civile mais la déboute en conséquence de la relaxe intervenue,

**Déboute** Pierre HASKI et la société RUE89 de leur demande d'indemnité sur le fondement de l'article 472 du code de procédure pénale.

*Aux audiences des 19 mai 2011 et 1<sup>er</sup> juillet 2011, 17<sup>eme</sup> chambre - chambre de la presse -, le tribunal était composé de :*

A l'audience du 19 mai 2011 :

Président : Joël BOYER vice-président  
 Assesseurs : Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL vice-président  
 Humbert MICHAUT juge  
 Ministère Public : Géra.dine BRUN substitut  
 Greffier : Virginie REYNAUD greffier

A l'audience du 1<sup>er</sup> juillet 2011 :

Président : Joël BOYER vice-président  
 Assesseurs : Marie MONGIN vice-président  
 Alain BOURLA premier juge  
 Ministère Public : Aurore CHAUVELOT vice-procureur  
 Greffier : Virginie REYNAUD greffier

**LE GREFFIER**

Pour expédition certifiée conforme  
 Le Greffier en Chef, **LE PRÉSIDENT**

